PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 ALBI

ALBI, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EURL MAILLET TP

Bout du Pont
81120 Lombers

Références : 12-CARMIN-2023-33

Code AIOT : 0006810171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement EURL MAILLET TP implanté Bout du Pont 81120 Lombers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite à une plainte anonyme relative au rejet d'eaux souillées d'hydrocarbures dans le ruisseau de Bagenac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL MAILLET TP
- Bout du Pont 81120 Lombers
- Code AIOT : 0006810171
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation visitée est une centrale d'enrobage à froid soumise au régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	rétention des aires	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Connaissance des produits-étiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé plusieurs non-conformités majeures susceptibles d'engendrer une pollution des eaux et des sols. Il est demandé à l'exploitant de procéder à une mise en conformité du site notamment sur l'installation d'un réseau de type séparatif (installation de séparateurs d'hydrocarbures).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rétention des aires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, pollution sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : Le sol des aires de stockage et de manipulation des produits susceptibles de créer une pollution sont en enrobés. Néanmoins, les cuvettes de rétention ne sont pas étanches (parpaings non enduits). Les aires ne sont pas équipées de dispositif permettant le recueil des eaux souillées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois

N° 2 : réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, pollution eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Le réseau de collecte n'est pas de type séparatif. A ce titre, les eaux résiduaires et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ne sont pas séparées.L'inspection constate que les eaux issues de la zone de lavage des engins sont recueillies dans une fosse équipée d'une surverse reliée directement au ruisseau de Bagenac. L'inspection constate également une importante flaque mêlée d'hydrocarbures en dehors de la rétention du stockage d'émulsion. Cette pollution est localisée contre le mur d'enceinte du site dans lequel une obturation est présente mais non étanche.L'exploitant indique reprendre cette flaque avec du sable afin de réintégrer la matière dans le process d'enrobage à froid.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois

N° 3 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants susceptibles d'être rejetés et visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j.
Constats : L'exploitant indique ne pas procéder à la mesure de concentration des polluants comme prescrit par l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]
Constats : L'inspection constate que les cuvettes de rétention ne sont pas étanches (parpaings non enduits).Les volumes de rétention et des cuves ne sont pas indiquées.
Observations : L'exploitant démontrera que le volume de rétention est adapté au volume du stockage des produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : L'inspection constate que de nombreux déchets sont présents sur le site notamment autour de l'atelier (ferraille, bidons, etc.). Les aires de rétention ne sont pas entretenues (bitume, végétation, déchets, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois

N° 6 : Connaissance des produits- étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'inspection a constaté la présence de fûts et bidons remplis non étiquetés. Ces fûts ne sont pas sur rétention.L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance du contenu des fûts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois